



DECRET D/2024/ 0096 /PRG/CNRD/SGG
PORTANT CREATION DE L'ECOLE DE L'AIR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- **Vu** la charte de la transition ;
- **Vu** la loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires;
- **Vu** la loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'organisation générale et au fonctionnement des forces de défense en République de Guinée ;
- **Vu** l'ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, des traités et accords internationaux en vigueur ;
- **Vu** le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- **Vu** le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
- **Vu** le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du gouvernement ;
- **Vu** le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
- **Vu** le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- **Vu** le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- **Vu** le Décret D/2023/0173/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023 portant organisation, missions, attributions et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;
- **Vu** le Communiqué N° 1/CNRD/2021/PRG du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- **Vu** le procès-verbal de réunion N°001 du 16 septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au niveau de l'armée de l'air, une école de formation du personnel dénommée « Ecole de l'Air » qui relève de l'Etat-Major Général des Armées (EMGA).

Article 2 : Placée sous l'autorité directe du chef d'état-major de l'armée de l'air, l'école de l'air est située à la base aérienne principale de Conakry. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national en raison de nécessités de service ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : L'école de l'air a pour missions de former le personnel de l'armée de l'air dans les domaines de l'enseignement militaire et aéronautique suivant :

- La formation initiale ;
- La formation de spécialité ;
- La formation continue ;
- Les stages de perfectionnement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : L'école de l'air bénéficie d'une allocation budgétaire annuelle imputable au budget du ministère de la défense nationale.

Article 5 : Un arrêté du ministre en charge de la défense nationale fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'école de l'air.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 01 MAI 2021



Général de corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

